



Strasbourg, le 7 avril 2021

Réf : JJ9210C
Tr./005-276

NOTE VERBALE

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, la traduction de la Note verbale n° 03-6937 de la Représentation Permanente de la République de Lettonie auprès du Conseil de l'Europe, datée du 6 avril 2021, transmise à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe le 6 avril 2021, concernant l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5).

La présente communication est faite en application de la Résolution (56) 16 du Comité des Ministres.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Bureau des Traités) saisit cette opportunité pour renouveler au Ministère l'assurance de sa très haute considération.



Note à tous les Etats membres.
Copie : Lettonie.

**Représentation Permanente
de la République de Lettonie
auprès du Conseil de l'Europe**

N° 03-6937

NOTE VERBALE

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, informe que la situation d'urgence déclarée le 6 novembre 2020 et ayant nécessité une dérogation à l'article 11 de la Convention, a cessé d'exister. En conséquence, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la Convention, le Gouvernement retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention.

La Représentation permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe rappelle que le 30 décembre 2020, elle a informé la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe que le 6 novembre 2020, le Gouvernement de la République de Lettonie a déclaré la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie, ce qui a nécessité une dérogation à l'article 11 de la Convention. Compte tenu de la menace continue que représente le Covid-19 pour la santé publique, le 5 février 2021, le Gouvernement de la République de Lettonie a prolongé la situation d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 6 avril 2021. Considérant que le gouvernement a décidé de ne pas prolonger la situation d'urgence en Lettonie, les mesures imposées par l'ordre no. 655 du Cabinet des ministres du 6 novembre 2020 "Sur la déclaration de la situation d'urgence", qui nécessitait une dérogation à l'article 11 de la Convention, cessent de fonctionner le 6 avril 2021. En conséquence, le Gouvernement retire sa dérogation à l'article 11 de la Convention, et les dispositions de la Convention sont appliquées dans leur intégralité.

La Représentation Permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe les assurances de sa très haute considération.

(seau)

Strasbourg, le 6 avril 2021

A la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

(*) Retrait de dérogation enregistré au Secrétariat Général le 6 avril 2021 – Or. angl.